



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Charbonnat (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004873/KK P relative au projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71), reçue complète le 10 décembre 2025, portée par la société BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Morvan du 17 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire un parc agrivoltaïque d'une puissance de 992,64 kWc sur des terrains agricoles, sur une emprise clôturée d'environ 4 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public par une ligne basse tension dont la localisation n'est pas précisée dans le dossier ;
- le maintien et le renforcement de haies existantes située en bordure de la parcelle ;

- la pose de passage à petite faune sur la clôture ;
- l'installation d'une citerne souple de 120 m³ selon les recommandations du SDIS 71 pour la sécurité incendie ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

– situé sur les parcelles cadastrées section 0B n° 0096 et 0097, d'une contenance cadastrale totale de 7 ha, 19 a et 85 ca, sise sur le territoire de la commune de Charbonnat ne disposant pas de document d'urbanisme et régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; appartenant à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) dont le PLUi est en cours d'élaboration et le document a été arrêté le 11 décembre 2025 ; concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Autunois – Morvan approuvé le 11 octobre 2016 et reconduit en octobre 2022 ;

– en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) du PLUi de la CCGAM dont le règlement interdit les installations d'énergies renouvelables en zone N ;

– situé sur des parcelles agricoles exploitées par l'EARL SEGAUD – LE RIVET, déclarées en prairie de 6 ans ou plus selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023, bordées par des boisements de chênes et à mélange de feuillus à l'ouest ; l'habitation la plus proche étant située à environ 70 m à l'est et trois hameaux étant situés dans un rayon de 600 m (les Rendards, Chanteloup et les Bonneaux) ; à environ 120 m de la route des Acacias et du chemin des Rendards ;

– à environ 60 m d'un cours d'eau, plusieurs plans d'eau étant situés dans un rayon d'un kilomètre ;

– en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, mais à environ 1 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Vallée de l'Arroux à Saint-Nizier et Bocage de Charbonnat* » et de la ZNIEFF de type 2 « *L'Arroux d'Autun à Digoin* » ;

– au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France de Bibracte, dans la zone de vigilance de niveau 1 ;

– en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie par l'arrêté n° 2013/176 du 04 mars 2013 ;

– en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

– en dehors de zone humide inventoriée mais en bordure d'une zone humide référencée ARR2223 figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;

– dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du caractère agrivoltaïque du projet destiné au pâturage d'un troupeau de 110 vaches ;

– du fait qu'en l'état actuel des connaissances, aucun site archéologique n'est référencé sur les parcelles du projet ou à proximité immédiate ;

– du fait que l'emprise du projet devra être située en dehors de la zone N du PLUi de la CCGAM ;

– du fait que le projet devra répondre aux prescriptions du règlement du PLUi s'agissant de la zone A ;

– du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec les recommandations paysagères relatives à la zone de vigilance de niveau 1 de l'AIP « photovoltaïque » de Bibracte ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement de la zone humide située à l'ouest du projet ;
- la réalisation des travaux lourds en dehors des périodes de sensibilité de la faune, il conviendra notamment d'éviter la période de nidification des oiseaux de mi-mars à fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'évitement de la zone de la parcelle la plus proche du chemin ; le renforcement du linéaire de haies sur une hauteur et une largeur de 3 m comprenant l'utilisation d'essences locales ; le projet prévoyant la mise en place d'un entretien (taille, arrosage, débroussaillage) et d'un suivi des plantations pouvant donner lieu à des actions correctives si nécessaire ; du fait qu'il conviendra néanmoins de démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations situées à proximité du site d'implantation (les éléments succincts présentés dans le dossier ne concernant que le hameau de Thul localisé à 1 km du site) et présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ;
- le balisage du chantier (pistes de circulation, zones d'évitement...) afin de limiter l'emprise des travaux, de minimiser les perturbations du sol, de préserver la flore existante et de limiter la circulation lors de l'installation des modules ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux (arrosage) afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
- l'aménagement de pistes périphériques perméables d'une superficie de 3 020 m² ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Saône-et-Loire), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- le tri et l'élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

– du fait qu'il conviendra d'analyser les effets cumulés du présent projet avec le projet de parc photovoltaïque de Cuzy situé à environ 8 km, pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été déposée complète le 15 décembre 2025 par la société BERTIN ENR ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

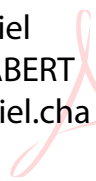
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.09
18:42:32 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr